**DECRET N° 2022-593 DU 03 AOUT 2022 PORTANT NOMENCLATURE BUDGETAIRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES DISTRICTS AUTONOMES**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** :

Le présent décret a pour objet de déterminer le cadre de la nomenclature budgétaire des collectivités territoriales et des districts autonomes.

Il définit les bases de la codification et de la présentation des opérations des budgets des collectivités territoriales et des districts autonomes.

**Article 2** :

Le budget des collectivités territoriales et des districts autonomes est subdivisé en deux sections : la section de fonctionnement et la section d’investissement. Chaque section comporte d’une part, les recettes et d’autre part, les dépenses.

Les recettes sont codifiées selon la classification économique.

Les dépenses sont codifiées selon les classifications fonctionnelle, économique et éventuellement, par sources de financement et par programmes.

**TITRE II : CLASSIFICATION DES RECETTES**

**Article 3** :

Les recettes des budgets de la collectivité territoriale et du district autonome sont classées selon leur nature économique et éventuellement selon leurs sources.

Les recettes sont codifiées par six (06) caractères, sur cinq (05) niveaux, à savoir le chapitre, l’article, le paragraphe, la ligne et la rubrique.

Le chapitre représente l’une des grandes masses de recettes. Il est identifié par les deux (02) premiers caractères du code de la classification des recettes. Il est codifié sur deux (02) caractères dont le premier représente la classe comptable.

**Article 4** :

Le chapitre se présente comme suit :

70 : Ventes de produits et services

71 : Recettes fiscales

72 : Recettes non fiscales

73 : Dotations, transferts et subventions

74 : Dons programmes, legs et fonds de concours

75 : Recettes exceptionnelles

77 : Produits financiers et produits assimilés

78 : Transferts de charges

79 : Reprises sur provisions

10 : Dotations-subventions-dons et legs en capital

11 : Réserves

13 : Résultat de l'exercice

14 : Dons projets et legs

16 : Emprunts et dettes à moyen et long terme et dettes assimilées

18 : Dettes liées aux comptes rattachés

19 : Provisions pour risques et charges

**Article 5** :

L’article est une subdivision du chapitre. Il est identifié par les trois (03) premiers caractères du code de la classification des recettes. Il est codifié comme suit :

Chapitre 70 : Ventes de produits et services

**Articles**

701 : Ventes de produits

702 : Recettes de prestations de services

709 : Autres ventes de produits et services

Chapitre 71 : Recettes fiscales

**Articles**

711 : Impôts directs locaux

712 : Impôts indirects locaux

713 : Taxes locales et assimilées

714 : Fiscalité partagée

715 : Ristournes, restitutions sur les impôts et taxes d'Etat

716 : Centimes additionnels et impôts synthétiques

717 : Taxe d’Etat de l’entreprenant

719 : Autres recettes fiscales

Chapitre 72 : Recettes non fiscales

**Articles**

721 : Revenus du domaine

722 : Droits et frais administratifs

723 : Droits de place dans les marchés, foires et marchands ambulants

724 : Produits du sol et du sous-sol

725 : Droits de mutations de biens

726 : Droits de stationnement et d'occupation du domaine public

727 : Amendes forfaitaires de police

728 : Produits des quêtes et contributions volontaires

729 : Autres recettes non fiscales

Chapitre 73 : Dotations, transferts et subventions

**Articles**

731 : Dotations reçues de l'Etat

732 : Transferts reçus d'autres collectivités territoriales

733 : Transferts reçus des budgets annexes

734 : Transferts reçus des établissements publics locaux ou nationaux

735 : Subvention de l'Etat

739 : Autres dotations, transferts et subventions

Chapitre 74 : Dons programmes, legs et fonds de concours

**Articles**

741 : Dons programmes et legs intérieurs

742 : Dons programmes et legs extérieurs

743 : Fonds de concours

749 : Autres dons programmes, legs et fonds de concours

Chapitre 75 : Recettes exceptionnelles

**Articles**

751 : Remises, annulations, réduction de mandats ou mandats atteints de déchéances

752 : Ventes aux enchères publiques des éléments du patrimoine de la collectivité locale

753 : Restitutions à la collectivité territoriale de sommes indûment payées

754 : Produits des cessions d'immobilisations

755 : Redevances des services concédés ou affermés

756 : Excédents des services à comptabilité distincte revenant au budget principal

757 : Subventions exceptionnelles

758 : Rectification sur exercice clos

759 : Autres recettes exceptionnelles

Chapitre 77 : Produits financiers et produits assimilés

**Articles**

771 : Intérêt sur dépôt à terme

772 : Revenus des titres de placement

773 : Intérêts de prêts et créances

774 : Revenus des autres immobilisations financières

776 : Gains de change

777 : Gains sur cession de titre de placement

779 : Autres produits financiers

Chapitre 78 : Transferts de charges

**Articles**

781 : Transferts de charges courantes

782 : Transferts de charges financières

789 : Autres transferts de charges

Chapitre 79 : Reprises sur provisions

**Articles**

791 : Reprises sur provisions à caractère financier

792 : Reprises sur provisions pour dépréciation

Chapitre 10 : Dotations-subventions-dons et legs en capital

**Articles**

101 : Dotations reçues de l'Etat

102 : Fonds de concours

103 : Dotation complémentaire

104 : Dons et legs en capital

105 : Subvention de l'Etat

106 : Versement provenant des recettes de fonctionnement

109 : Autres dotations, subventions, dons et legs en capital

Chapitre 11 : Réserves

**Articles**

111 : Excédent de fonctionnement capitalisé

112 : Différences sur réalisation de biens meubles et immeubles

113 : Excédent d’investissement

Chapitre 13 : Résultat de l'exercice

**Articles**

131 : Résultat excédentaire

132 : Résultat déficitaire

Chapitre 14 : Dons projets et legs

**Articles**

141 : Dons projets et legs intérieurs

142 : Dons projets et legs extérieurs

149 : Autres dons projets et legs

Chapitre 16 : Emprunts et dettes à moyen et long terme et dettes assimilées

**Articles**

161 : Emprunts et dettes à court terme

162 : Emprunts et dettes à moyen terme

163 : Emprunts et dettes à long terme

164 : Dépôts et cautionnement reçus

169 : Autres emprunts et dettes

Chapitre 18 : Dettes liées aux comptes rattachés

**Articles**

181 : Dettes liées à des participations

182 : Dettes liées aux comptes de liaison

189 : Autres dettes

Chapitre 19 : Provisions pour risques et charges

**Articles**

191 : Provisions pour risques

192 : Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

199 : Autres provisions pour risques et charges

**Article 6** :

Le paragraphe est une subdivision de l’article. Il est codifié par quatre (04) caractères ;

La ligne est une subdivision du paragraphe. Elle est codifiée par cinq (05) caractères ;

La rubrique est une subdivision de la ligne. Elle est codifiée par six (06) caractères.

**TITRE III : CLASSIFICATION DES DEPENSES**

**Article 7** :

Les dépenses des budgets de la collectivité territoriale et du district autonome sont codifiées selon les classifications suivantes :

* fonctionnelle ;
* économique ;
* par mode de financement ;
* par programmes.

**CHAPITRE 1 : LA CLASSIFICATION FONCTIONNELLE**

**Article 8** :

La classification fonctionnelle est la répartition par secteur d’activité, des dépenses des budgets de la collectivité territoriale et du district autonome. Elle a pour objet de classer lesdites dépenses selon les objectifs socio-économiques.

La codification fonctionnelle s’articule autour des notions de division, de groupe et de classe dont l’ensemble est codifié par quatre (04) caractères, sur trois (03) niveaux.

**Article 9** :

La division est codifiée par deux (02) caractères et constitue l’un des objectifs généraux de la collectivité territoriale et du district autonome.

Les dépenses budgétaires de la collectivité territoriale et du district autonome sont regroupées en neuf (09) divisions.

Les divisions se présentent comme suit :

Division 01 : Services généraux des administrations publiques territoriales

Division 03 : Ordre et sécurité publics

Division 04 : Actions économiques

Division 05 : Protection de l’environnement

Division 06 : Logement et équipements collectifs

Division 07 : Santé

Division 08 : Loisirs et culture

Division 09 : Enseignement

Division 10 : Protection sociale

**Article 10** :

Le groupe est une subdivision de la division. Il est codifié par trois (03) caractères dont les deux (02) premiers reprennent le code de la division et constitue l’un des objectifs intermédiaires de la collectivité territoriale et du district autonome.²

Les groupes se présentent comme suit :

Division 01 : Services généraux des administrations publiques territoriales

**Groupes**

011 : Opérations non ventilables

012 : Administration générale

013 : Assemblée locale

014 : Cimetières et pompes funèbres

015 : Relations internationales

019 : Services généraux des administrations publiques locales n.c.a (non classés ailleurs).

Division 03 : Ordre et sécurité publics

**Groupes**

031 : Services de Police

032 : Services de protection civile

033 : Pompiers, incendie et secours

034 : Hygiène et salubrité publique

039 : Ordres et services publics n.c.a

Division 04 : Actions économiques

**Groupes**

041 : Interventions économiques

042 : Foires, marchés et expositions

043 : Aides à l’agriculture et aux industries agroalimentaires

044 : Aides à l’énergie, aux industries manufacturières

045 : Aides au tourisme

046 : Abattoirs

047 : Actions en faveur des secteurs de l’économie locale

049 : Affaires économiques n.c.a

Division 05 : Protection de l’environnement

**Groupes**

051 : Gestion des eaux usées

052 : Gestion des déchets

053 : Lutte contre la pollution

054 : Préservation de la biodiversité et protection de la nature

059 : Protection de l’environnement n.c.a

Division 06 : Logement et équipements collectifs

**Groupes**

061 : Logement

062 : Aménagement urbain

063 : Aménagement en eau

064 : Éclairage public

065 : Transport inter urbain

069 : Logement et équipements collectifs n.c.a

Division 07 : Santé

**Groupes**

071 : Formations sanitaires de base

072 : Services de santé publique

073 : Services ambulatoires

074 : Services hospitaliers

075 : Produits, appareils et matériels médicaux

079 : Santé n.c.a

Division 08 : Loisirs et culture

**Groupes**

081 : Services récréatifs et sportifs

082 : Services culturels

083 : Services de radiodiffusion, de télévision et d’édition

084 : Cultes et autres services communautaires

089 : Loisirs et culture n.c.a

Division 09 : Enseignement

**Groupes**

091 : Enseignement préélémentaire et primaire

092 : Enseignement secondaire

093 : Formation continue

094 : Sport scolaire

095 : Médecine scolaire

096 : Services annexes de l’enseignement

097 : Alphabétisation

098 : Enseignement supérieur

099 : Enseignement n.c.a

Division 10 : Protection sociale

**Groupes**

101 : Maladie et invalidité

102 : Vieillesse

103 : Familles et enfants

104 : Indigents et sinistrés

109 : Protection sociale n.c.a

**Article 11** :

La classe est une subdivision du groupe. Elle est codifiée par quatre (04) caractères dont les trois (03) premiers reprennent la codification du groupe et constitue l’une des fonctions ou des objectifs opérationnels de la collectivité territoriale ou du district autonome.

Les groupes et les classes donnent le détail des moyens par lesquels .les objectifs généraux sont atteints.

**CHAPITRE 2 : LA CLASSIFICATION ECONOMIQUE**

**Article 12** :

La classification économique des dépenses des budgets de la collectivité territoriale et du district autonome concerne aussi bien la section de fonctionnement que celle d’investissement.

Les dépenses sont codifiées par six (06) caractères, sur cinq (05) niveaux, à savoir le chapitre, l’article, le paragraphe, la ligne et la rubrique.

**Article 13** :

Le chapitre représente l’une des grandes masses de dépenses c’est-à-dire la catégorie économique de la dépense. Il est identifié par les deux premiers caractères du code de la classification des dépenses dont le premier représente la classe comptable.

Le chapitre se présente comme suit :

60 : Achat de biens

61 : Acquisitions de services

62 : Autres services

63 : Subventions

64 : Transferts

65 : Charges exceptionnelles

66 : Charges de personnel

67 : Frais financiers

68 : Dotations aux amortissements

69 : Dotations aux provisions

20 : Charges immobilisées

21 : Immobilisations incorporelles

22 : Acquisitions et aménagement des sols et sous-sol

23 : Acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles

24 : Acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier

26 : Prises de participation, dépôts et cautionnements

27 : Prêts, créances, avances et acomptes

28 : Amortissements

29 : Provisions pour dépréciation

**Article 14** :

L’article est une subdivision du chapitre. Il est codifié par trois (03) caractères et précise la nature de la dépense.

Chapitre 60 : Achat de biens

**Articles**

601 : Matières, Matériels et fournitures

603 : Variation des stocks de biens achetés

605 : Eau, Electricité, gaz et autres sources d'énergie

606 : Matériel et fournitures spécifiques

609 : Autres achats de biens

Chapitre 61 : Acquisitions de services

**Articles**

611 : Frais de transport et de mission

612 : Loyers, charges locatives et de copropriété

613 : Frais de Poste et télécommunications

614 : Entretien, réparation et maintenance

615 : Assurances

617 : Frais de relations publiques

618 : Dépenses de communication

Chapitre 62 : Autres services

**Articles**

621 : Frais bancaires

622 : Prestations de services

623 : Frais de formation du personnel

624 : Redevances pour brevets, licences et logiciels

625 : Travaux d'exploitation à l'entreprise

626 : Etudes, recherches et documentation

629 : Autres acquisitions de services

Chapitre 63 : Subventions

**Articles**

631 : Subventions aux associations de la société civile

632 : Subventions aux entreprises publiques

633 : Subventions aux organisations socio-professionnelles

639 : Autres subventions

Chapitre 64 : Transferts

**Articles**

641 : Transferts aux établissements publics locaux ou nationaux

642 : Transferts à d'autres collectivités territoriales

643 : Transferts aux administrations publiques

645 : Prélèvements sur les recettes de fonctionnement

646 : Transferts aux organisations nationales et internationales

647 : Transferts à d'autres budgets

648 : Pensions de retraite du personnel de la collectivité territoriale

649 : Autres transferts

Chapitre 65 : Charges exceptionnelles

**Articles**

651 : Annulation ou réduction de titres de recettes sur exercices précédent et antérieurs

652 : Condamnations et transactions

653 : Restitutions au tiers de trop perçu et dégrèvement

654 : Valeurs comptables des immobilisations cédées et mises au rebut

655 : Charges des services concédés ou affermés

656 : Déficit des services à comptabilité distincte revenant au budget général

657 : Indemnités, frais de mission et de formation dus aux élus locaux

658 : Rectification sur exercices clos

659 : Autres charges exceptionnelles

Chapitre 66 : Charges de personnel

**Articles**

661 : Traitements et salaires en espèces

663 : Primes et indemnités

664 : Cotisations sociales

665 : Avantages en nature au personnel

666 : Prestations sociales

669 : Autres dépenses de personnel

Chapitre 67 : Frais financiers

**Articles**

671 : Intérêts et frais financiers sur la dette

672 : Pertes sur cessions de titres de placement

673 : Transfert de produits

674 : Pertes sur immobilisations financières

676 : Pertes de change

679 : Autres intérêts et frais financiers

Chapitre 68 : Dotations aux amortissements

**Articles**

681 : Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles

682 : Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles

Chapitre 69 : Dotations aux provisions

**Articles**

691 : Dotations aux provisions pour dépréciation

692 : Dotations aux provisions à caractère financier

693 : Provisions pour grosses réparations

699 : Autres dotations aux provisions

Chapitre 20 : Charges immobilisées

**Articles**

201 : Frais d'établissement

202 : Primes de remboursement des obligations

Chapitre 21 : Immobilisations incorporelles

**Articles**

211 : Frais de recherches et de développement

212 : Brevets, licences, concessions et droits

213 : Logiciels

214 : Marques

215 : Droit au bail

216 : Autres droits et valeurs incorporelles

218 : Immobilisations incorporelles en cours

219 : Autres immobilisations incorporelles

Chapitre 22 : Acquisitions et aménagement des sols et sous-sol

**Articles**

221 : Terrains

222 : Sous-sols, gisements et carrières

223 : Plantations et forêts

224 : Plans d'eau

225 : Aménagements des terrains en cours

226 : Aménagements des sous-sols en cours

227 : Terrains mis en concession

229 : Autres acquisitions et aménagements des sols et sous-sols

Chapitre 23 : Acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles

**Articles**

231 : Bâtiments administratifs à usage de bureau

232 : Bâtiments administratifs à usage de logement

233 : Bâtiments administratifs à usage technique

234 : Ouvrages

235 : Infrastructures

236 : Réseaux informatiques

239 : Autres acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles

Chapitre 24 : Acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier

**Articles**

241 : Mobilier et matériel de bureau et de logement

242 : Matériel informatique de bureau

243 : Matériel de transport de service et de fonction

244 : Matériel et outillages techniques

245 : Matériel de transport en commun et de marchandises

246 : Collections - œuvres d'art

248 : Cheptel

249 : Autres acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier

Chapitre 26 : Prises de participation, dépôts et cautionnements

**Articles**

261 : Prises de participations à l'intérieur

262 : Prises de participations à l'extérieur

263 : Part dans les associations, syndicats et organismes publics

264 : Dépôts et cautionnements

266 : Titres déposés en nantissement

269 : Autres prises de participations, dépôts et cautionnements

Chapitre 27 : Prêts, créances, avances et acomptes

**Articles**

271 : Prêts, créances et avances

272 : Avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles

273 : Avances et acomptes versés sur immobilisations corporelles

Chapitre 28 : Amortissements

**Articles**

281 : Amortissements des immobilisations incorporelles

282 : Amortissements des immobilisations corporelles

Chapitre 29 : Provisions pour dépréciation

**Articles**

291 : Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles

292 : Provisions pour dépréciation des terrains

293 : Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières

**Article 15** :

Le paragraphe est une subdivision de l’article. Il est codifié par quatre (04) caractères ;

La ligne est une subdivision du paragraphe. Elle est codifiée par cinq (05) caractères ;

La rubrique est une subdivision de la ligne. Elle est codifiée par six (06) caractères.

**CHAPITRE 3 :** **LA CLASSIFICATION PAR MODE DE FINANCEMENT**

**Article 16** :

La classification par mode de financement permet d’identifier et de suivre les moyens de financement des dépenses budgétaires de la collectivité territoriale et du district autonome.

Elle est codifiée par deux (02) caractères :

* Le premier caractère identifie la source de financement, à savoir :

1 : Collectivité territoriale ou district autonome ;

2 : Autres collectivités territoriales nationales ou autres districts autonomes nationaux ;

3 : Autres collectivités territoriales étrangères;

4: Etat;

5: Partenaires financiers nationaux;

6: Partenaires financiers internationaux;

7: Sources multiples;

9: Autres sources de financement.

* Le deuxième caractère identifie le type de financement, à savoir :

1 : Fonds propres ;

2 : Recettes fiscales ;

3 : Subventions de l’Etat ;

4 : Dons et legs ;

5 : Emprunts ;

6 : Partenariat Public-Privé ;

7 : Transferts ;

8 : Type multiple ;

9 : Autres types de financement.

**CHAPITRE 4 : LA CLASSIFICATION PAR PROGRAMMES**

**Article 17** :

Les collectivités territoriales et les districts autonomes peuvent présenter leurs budgets en mode budget-programmes.

Le programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d’une direction, d’un service, d’un ensemble de directions ou de services de la collectivité territoriale ou du district autonome.

A ces programmes sont associés des objectifs précis, définis en fonction des finalités d’intérêt général et des résultats attendus.

Les crédits budgétaires non répartis en programmes sont répartis en dotations. Les dotations regroupent un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performances.

Les dotations et les programmes constituent les unités de spécialisation du budget.

La dotation et le programme sont codifiés, chacun, par cinq (05) caractères sur deux (02) niveaux :

* Le type d’unités de spécialisation du budget représente la catégorie de budget et est codifié par deux (02) caractères. Le premier caractère indique qu’il s’agit d’une dotation dont le code est « 1 » ou d’un programme dont le code est « 2 ». le deuxième caractère donne la spécificité de la dotation ou du programme ;
* L’unité de spécialisation du budget est codifiée par trois (03) caractères générés automatiquement par l’application informatique selon une série de numérotation continue.

**Article 18**

Les types d’unités de spécialisation du budget se codifient comme suit :

Les codes des dotations sont les suivants :

* 11 : dettes intérieures
* 12 : dettes extérieures
* 13 : organes de la collectivité
* 14 : provisions de fonctionnement
* 15 : provisions d’investissement.

Les codes des programmes sont les suivants :

* 21 : Programmes supports
* 22 : Programmes opérationnels
* 24 : budgets annexes.

**TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 19** :

Les modalités d’application des dispositions du présent décret sont précisées par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Décentralisation, du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge de l’Economie et des Finances, sur les matières concernant :

* la codification détaillée du cadre de présentation des opérations budgétaires de la collectivité territoriale et du district autonome ;
* les codifications spécifiques au niveau de la classe, du paragraphe, de la ligne et de la rubrique.

**Article 20** :

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

**Article 21** :

Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l’Etat, le Ministre de l’Intérieur et de la Sécurité, et le Ministre de l’Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d’Ivoire.